

Article 16

Repos quotidien

(art. 31, al. 2, LTr)

¹ Les jeunes doivent disposer d'un repos quotidien d'au moins douze heures consécutives.

² Ils ne peuvent être occupés que jusqu'à 20 heures les veilles de cours donnés par l'école professionnelle ou de cours interentreprises.

Alinéa 1

D'après l'art. 31, al. 2, LTr, le travail de jour des jeunes gens, pauses incluses, doit être compris dans un espace de douze heures (p. ex. de 7 h à 19 h). L'art. 16, al. 1, OLT 5 précise en outre que les jeunes doivent disposer d'un repos quotidien de douze heures consécutives. Si, par exemple, le travail de jour se termine le lundi à 19 h, la reprise du travail le mardi matin à 6 h n'est pas admise car le repos quotidien de douze heures n'est pas respecté dans ce cas.

Alinéa 2

Les jeunes ne peuvent travailler au-delà de 20 h les veilles de cours à l'école professionnelle et les veilles de cours interentreprises. Le temps passé à l'école professionnelle compte comme temps de travail et les jeunes doivent donc avoir un repos de douze heures avant leur premier cours. Si le principe contenu à l'al. 2 est respecté, cette exigence est en général remplie. Si exceptionnellement le premier cours à l'école professionnelle commence avant 8 h, le travail doit prendre fin avant 20 h la veille pour que le repos quotidien de douze heures soit respecté.